

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT



ORDONNANCE N° 97 - 23/PCS/CAB DU 20 JUIN 1997 PORTANT
NOMINATION DU MARECHAL DES LOGIS CHEF KOHONOU
FREDERIC EN QUALITE D'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE
SECURITE DE LA COUR SUPREME

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-Cab du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

Vu : L'Ordonnance N° 96-31/PCS-CAB du 31/12/1996 complétant les dispositions de l'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour Suprême ;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

VU : La lettre N° 337/2-DGGN-DP du 04 Septembre 1996 relative à la mise à disposition de la Cour Suprême du Maréchal des Logis Chef KOHONOU Frédéric et autres ;

Considérant les nécessités de service ;

ORDONNE

Article 1er : Monsieur KOHONOU Frédéric, Maréchal des Logis Chef est nommé Adjoint au Chef du Service de Sécurité de la Cour Suprême.

Article 2 : Monsieur KOHONOU Frédéric bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance N° 96-31/PCS-CAB du 31/12/1996 qui complète l'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 20 Juin 1997



Maître Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DGBM/MF	4
CF/MF	2
MDN	2
D.G.G.N.	1
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
INTERESSE	1
J.O.R.B.	1